



LES PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES DANS LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ : LE PARADOXE DES AHMADIS AU PAKISTAN ET DU DROIT EUROPÉEN

PAR ASIF ARIF

Avocat au Barreau de Paris, chargé d'enseignement à Paris Dauphine,

Directeur du site Cultures & Croyances,

auteur de L'Ahmadiyya : un Islam interdit (L'Harmattan, 2014).

novembre 2014

LES PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES DANS LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ : LE PARADOXE DES AHMADIS AU PAKISTAN ET DU DROIT EUROPÉEN

Par **Asif ARIF**/ Avocat au Barreau de Paris, chargé d'enseignement à Paris Dauphine, Directeur du site Cultures & Croyances, auteur de *L'Ahmadiyya : un Islam interdit* (L'Harmattan, 2014)

Véritable sésame pour les étrangers parcourant le monde pour rejoindre la France, le statut de « réfugié politique » n'est pas donné à tout le monde. D'abord, il faut ici préciser, que la qualification juridique du statut de réfugié « politique » n'empêche pas une personne victime de persécutions religieuses de solliciter un tel statut. La complexité de la matière réside tant dans l'enchevêtrement des normes, que dans l'absence de définition concrète posée par les conventions internationales chargées de régir en la matière.

Parmi celles-ci, on retrouve la convention-phare, appelée depuis plusieurs décennies la Convention de Genève (1951)¹. Cette convention établit le critère de persécutions religieuses sans pour autant en définir le contenu matériel, laissant ainsi le soin aux juges de venir fortifier la notion à l'aide de cas pratiques². Cette matière est, de longue date, riche de plusieurs jurisprudences. A l'heure de la prolifération du fait religieux dans le monde et de l'intérêt croissant que l'on porte à celui-ci, les organisations non-gouvernementales (ONG) n'ont pas hésité à pointer du doigt les persécutions subies par différentes branches religieuses, qu'il s'agisse des Baha'is en Iran ou encore des Ahmadis au Pakistan. Et le droit ne pouvait pas rester silencieux face à celles-ci.

¹ Convention de Genève relative au statut de réfugié en date du 28 juillet 1951.

² En effet, la Convention de Genève énonce les cas dans lesquels le statut peut être octroyé sans pour autant entrer dans le détail. Aussi, l'article 1A2 de ladite Convention précise que toute personne « *Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » est éligible au statut de réfugié.

Dans cette étude, nous allons tenter d’approcher la substance de la notion de « persécutions religieuses » qui donne la faculté à un étranger, issu d’une minorité religieuse, d’obtenir le statut de réfugié politique au titre de la Convention de Genève. Cette découverte va s’opérer à travers l’analyse de la situation d’une minorité en particulier, celle de l’islam ahmadiyya. Il faut en conséquence partir du postulat du droit pakistanais pour tenter de déceler la nature des persécutions dont fait l’objet cette minorité et d’en induire la portée concrète que peuvent avoir ces persécutions sur le droit conventionnel de l’asile, notamment dans son contexte européen.

LES AHMADIS ET LE DROIT PAKISTANAIS

Les Ahmadis³ représentent une branche réformiste de l’islam, née à la fin du XIX^e siècle. Se revendiquant identitairement comme musulman – i. e. les Ahmadis ont les mêmes pratiques rituelles, respectent les cinq piliers de l’islam, les six piliers de la foi et prononcent la même profession de foi que les musulmans⁴ – cette réalité leur est pourtant déniée par le droit pakistanais. Or, il est communément admis par la jurisprudence en matière de droit d’asile, que si une législation refuse un droit à une minorité, cela ne présuppose pas l’existence de persécutions, lesquelles doivent être démontrées à travers une multitude d’éléments (entretien avec l’étranger, preuves à l’appui du dossier). Toutefois, les Ahmadis subissent des blocages à tous les niveaux et pas seulement juridique ce qui traduit le caractère systémique de leur persécution au Pakistan.

³ Concernant la présence des ahmadis au Pakistan et dans le monde, il est très difficile, compte tenu qu’il s’agit d’une communauté très persécutée, de déterminer un chiffre précis. Selon la *Eligibility Guidelines* du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies du 14 mai 2012, on compterait près de 600.000 ahmadis au Pakistan alors que la communauté revendique un chiffre bien plus important. Selon la Fédération Internationale des Droits de l’Homme, les ahmadis seraient 3 millions au Pakistan (<http://www.fidh.org/IMG/pdf/pk408a-2.pdf>). Selon la *Annual Report of the United States Commission on International Religious Freedom* (2005, S. 130) il y aurait près de 3 à 4 millions d’ahmadis au Pakistan. A l’échelle internationale, aucun chiffre précis ne peut être établi. Reste que la communauté revendique plus d’une dizaine de millions de membres à travers le monde.

⁴ Étant donné que les ahmadis suivent le Coran et la Sunnah du Prophète Muhammad, ils se revendiquent de ce qu’on appelle le « sunnisme ».

Le cadre constitutionnel et législatif des persécutions des Ahmadis

Au Pakistan, l'islam est une composante fondamentale de la société. Sans l'islam, le Pakistan n'aurait pas – ou plus – de raison d'être puisque c'est sur cette base que le pays a acquis son indépendance. Parmi les grandes règles que les exégètes ont apportées, il y en a une qui porte sur l'interprétation de la notion de « *Khatamane Nabiyyine* »⁵. Dans le droit musulman, conformément à l'interprétation orthodoxe, le Prophète de l'islam est considéré comme le « dernier » des Prophètes. Il n'en demeure pas moins que cette notion de « dernier » des Prophètes a été remise en cause par plusieurs auteurs, dont le Fondateur de l'islam ahmadiyya, Hadhrat Mirza Ghulam Ahmad (1835-1908 : plus communément nommé Ahmad de Qadian). Ahmad de Qadian estime en effet que la notion de « *Khatamane Nabiyyine* » ne représente pas le « dernier » des Prophètes, mais le « sceau » de tous les Prophètes, ce qui laisse supposer que d'autres Prophètes peuvent venir après Muhammad, le Prophète fondateur de l'islam.

Reste que le Prophète qui viendra après ne pourra pas être une personne qui apporte une nouvelle loi : il devra se conformer, point par point, à la loi islamique, considérée comme la loi universelle et finale. Son apostolat devra donc se conformer à celui du Prophète de l'islam, Muhammad. Cette divergence d'interprétation – dont le détail ne peut pas être abordé sans faire passer cette étude à l'état d'ouvrage – vaut aux musulmans ahmadis d'être âprement persécutés par le clergé orthodoxe. Une organisation (*majlis*) va ainsi s'inscrire dans une lutte acharnée contre les ahmadis : la *majlis-e-ahrar-e-islam*⁶. Dès sa constitution, le majlis s'est inscrit dans la volonté de demander la démission de plusieurs personnalités occupant des postes officiels du fait de leur confession ahmadie⁷. En 1953, toujours sous l'impulsion de ce majlis, des mouvements de foule, ayant essentiellement pour cible les ahmadis, ont traversé le pays: Lahore ou encore Karachi avaient été les théâtres de réunions de foules considérables⁸. Cette foule va détruire des mosquées appartenant aux Ahmadis,

⁵ Al Khatam, en langue arabe, signifie le sceaux.

⁶ Ce parti a été créé à la veille de la partition indo-pakistanaise. Il est affilié au courant de jurisprudence islamique Déobandi. C'est un courant qui s'appuie sur une lecture littérale et restrictive du Coran, de la Sunnah ainsi que du Fiqh (jurisprudence).

⁷ On pense notamment à Muhammad Zafrullah Khan, premier ministre des affaires étrangères du Pakistan nouvellement créé.

⁸ Il faut rappeler que la loi Martiale avait été décrétée suite à ces événements et l'armée avait été chargée de rétablir l'ordre et la tranquillité publics.

assassiner ouvertement des fidèles ahmadis ou encore saccager des commerces et brûler des habitations.

Mais les choses ne vont pas pour autant s'arrêter là. Sous l'impulsion de ce majlis, qui appelait à une grande coalition « islamique » à l'encontre de l'ahmadiyya (ou de la *qadianiyya*⁹ selon l'expression péjorative consacrée par les plus farouches opposants), la *Jama'at-e-Islami*¹⁰ va également rejoindre ce mouvement contestataire des Ahmadis. En 1973, voyant que Zulfikar Ali Bhutto avait besoin du soutien des partis religieux afin de s'assurer une majorité confortable au Parlement, la *Jama'at-e-Islami* va instrumentaliser le débat électoral autour de la question des Ahmadis. Profitant d'une conférence islamique qui s'était tenue la même année sous l'égide de Bhutto qui avait déclaré les musulmans ahmadis comme des « non-musulmans », des « infidèles », des « hérétiques » et une « branche déviante de l'islam », ils demandèrent à Bhutto d'en faire autant et d'enjoindre à l'inscription, dans la Constitution, du caractère « non-musulman » des Ahmadis.

C'est dans ces circonstances, que naît l'amendement constitutionnel de 1974 déclarant les Ahmadis « non-musulmans ». On remarque ici que les ulémas l'ont emporté sur le pouvoir politique, démocratiquement élu, en place. Ils ont réussi à institutionnaliser les persécutions des Ahmadis. Mais les choses vont se compliquer puisque le clergé religieux va se rendre compte que considérer les Ahmadis comme non-musulmans n'est pas suffisant en soi : les citoyens lambda ne voyaient nullement la différence entre un Ahmadi et un musulman sunnite dans la mesure où tous deux avaient une identité et une base religieuse commune. La seule différence était interprétative. Or cela faisait naître, au sein de la population, un doute sur la légitimité de cet amendement constitutionnel.

⁹ La dénomination de *Qadiyani* ou de *Qadianiyya* est très péjorative pour les ahmadis. Se revendiquant musulmans, les ahmadis estiment qu'ils représentent une communauté (Jama'at), c'est la raison pour laquelle ils s'appellent la Communauté Islamique Ahmadiyya. Or, la *ummah* musulmane s'est toujours évertuée à considérer les ahmadis comme non-musulmans. Aussi, pour se distinguer des ahmadis, ils adoptent une dénomination dédaigneuse et péjorative à leur encontre en soulignant qu'ils sont des *Qadiyanis*, référence faite à la ville de naissance du Fondateur de la communauté islamique ahmadiyya, Qadian.

¹⁰ La *Jama'at-e-Islami* est un parti religieux qui a appelé à l'application de la Sharia au Pakistan. Il a été fondé par Abu Ala Maududi (que l'on pense également être un fervent serviteur du groupe des Frères Musulmans puisqu'il aurait eu un rôle crucial dans la diffusion de la doctrine de Hassan Al-Bana et de Sayid Qutb en Asie du Sud), un homme particulièrement connu pour la conception erronée du Djihad, qu'il a diffusée dans les pays sud-asiatiques et les pays du Moyen-Orient et où il prônait un recours aux armes et à la violence afin d'imposer l'islam alors que le Djihad, tel que prévu par le Coran, est une notion purement défensive.

C'est la raison pour laquelle, le 26 avril 1984, l'ordonnance dite « *Ordinance XX* » va être promulguée sous l'impulsion du dictateur et général Zia ul Haq, lequel avait fait renverser Bhutto et était en grande partie lié à une affaire d'assassinat dans laquelle Bhutto avait été déclaré coupable et condamné à la pendaison avant d'être exécuté. Cette ordonnance prévoit que les Ahmadis n'ont pas le droit de revendiquer ou pratiquer tout acte qui se réclame de l'islam sous peine de se voir imposer le paiement d'une amende ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison ferme. En filigrane, on voit que Conseil de l'idéologie islamique¹¹ avait admis que l'on puisse condamner les Ahmadis à la peine de mort tant leur infidélité était insupportable à leurs yeux.

Depuis que cette ordonnance a été passée, les affaires pendantes devant les tribunaux se sont multipliées de façon inquiétante. D'une affaire avant 1984, on est passé à près de 100 affaires ensuite. Reste que pour apprécier la portée concrète de cette législation, il convenait de se demander si les tribunaux allaient faire œuvre interprétative en tentant de moduler les dispositifs de la loi ou non.

Le caractère systémique des persécutions des Ahmadis au Pakistan

Les tribunaux sont les institutions qui sont censées appliquer le droit et faire en sorte de garantir une certaine « justiciabilité ». On aurait pu attendre des tribunaux pakistanais, concernant la question des Ahmadis, qu'ils fassent rébellion au pouvoir exécutif en accordant plus de poids à l'article 20 de la Constitution pakistanaise, prévoyant la liberté de religion, plutôt qu'à l'amendement constitutionnel.

Tout cela n'est que supposition dans le cas des Ahmadis puisque les tribunaux n'ont pas fait grand-chose, sinon donner une portée de plus en plus grandissante à l'amendement

¹¹ Conseil de l'Idéologie Islamique est un organe dont la création est prévue par la Constitution du Pakistan. L'évolution de ce Conseil a connu deux étapes cruciales. D'abord prévu par la Constitution de 1962 comme étant le Conseil Consultatif de l'Idéologie Islamique, il est devenu, lors de l'adoption de la Constitution de 1973 le Conseil de l'Idéologie Islamique. Ces missions sont prévues par l'article 230 de la Constitution pakistanaise et comprennent notamment : faire des recommandations au Parlement et Assemblées Provinciales poussant les musulmans à agir, dans leur vie, conformément à la religion islamique, donner son avis sur toute loi qui aurait pour objet ou pour effet de contredire une injonction coranique ou encore la faculté d'être saisi sur toute question en rapport avec la conformité avec les injonctions coraniques.

constitutionnel. C'est ainsi que les Ahmadis ne trouvent pas d'échappatoire permettant de garantir leurs droits par le droit, sans imposer une redondance. Le droit va s'avérer défaillant à protéger leur situation, non pas que les instruments manquent ; c'est plutôt parce que l'idée que les Ahmadis sont non-musulmans a gagné fortement la majorité des juges amenés à siéger lors des affaires, comme en témoignent ouvertement les opinions dissidentes que l'on peut retrouver et dont j'ai fait part dans mon ouvrage.

Peut-on toutefois, et légitimement, être aussi catégorique et affirmer sans exception que les persécutions des Ahmadis sont systémiques ? Une réponse positive s'impose. Il existe, comme dans tout pays, des juges de bonne volonté qui souhaitent concrètement faire avancer les droits et libertés. Reste que même ceux-là se voient imposer une telle pression « extérieure », qu'ils sont contraints de lâcher prise face à celle-ci.

Les faits ne remontent pas à très longtemps. Le 19 mai 2013¹², l'histoire judiciaire du Pakistan va connaître un tournant. Ce jour-là, plusieurs Ahmadis avaient été déférés devant la *High Court of Lahore* (La Haute Cour de Lahore) pour être jugée pour une infraction très connue désormais au Pakistan pour les Ahmadis : le blasphème. Ils avaient eu le malheur d'imprimer des journaux intitulés « Al Fazl », journal totalement apolitique et propre à l'éducation des Ahmadis. En ayant ces journaux entre les mains, ces personnes avaient commis un blasphème¹³.

Ce jour-là, la Haute Cour de Lahore a décidé, après avoir entendu les parties, que les Ahmadis inculpés dans cette affaire pouvaient être relâchés à condition qu'ils paient une caution et se maintiennent à la disposition de la justice. Cette mesure vise à éviter de maintenir les inculpés en détention provisoire en attendant leur procès définitif.

Reste qu'une telle décision du juge a suscité la colère de la foule présente dans la salle d'audience. Les avocats et quelques personnes présents ont enflammé la foule de sorte que

¹² *Asian Human Rights Commission*, 24 mai 2013, Statement n°AHRC-STM-099-2013.

¹³ Les personnes, dans cette affaire, ont été arrêtées le 7 janvier 2013 pour avoir violé l'honneur du Saint Coran (Section 295B du Code Pénal Pakistanais), s'être proclamé Musulmans alors qu'ils en n'avaient pas le droit (article 298C du Code Pénal Pakistanais) et avoir de la littérature ahmadie (Section 24A de l'Ordonnance réglementant les questions de Presse et de Publication).

la situation pouvait tourner, d'une seconde à une autre, à l'émeute. Un groupe d'une dizaine d'avocats s'est approché du juge en lui demandant de retirer sa décision sur la simple base que les inculpés étaient de confession ahmadie.

Le juge a révisé sa décision et a procédé à la mise en détention provisoire des personnes inculpées. On comprend ainsi que les Ahmadis n'ont pas d'institutions, qui leur permettent de défendre leurs droits. Une des raisons explicatives réside dans la confusion qui existe entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, ce dernier souffrant largement de sa dépendance au premier, notamment dans la nomination des juges. La deuxième est endémique. Au Pakistan, dès lors qu'une personne est ahmadie, elle est considérée comme un citoyen de « seconde zone ».

Ce sont deux situations similaires, parmi les centaines de situations qui existent au Pakistan, qui se sont retrouvées devant les différents tribunaux européen et communautaire. En effet, dans une affaire récente, la Cour de Justice de l'Union européenne a dû préciser ce qu'il fallait entendre par persécutions religieuses et le plus intéressant résidait dans les auteurs du recours qui étaient tous deux des Ahmadis.

LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES PAR LA QUESTION DES AHMADIS AU SEIN DE LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉENNE

Dans une jurisprudence récente¹⁴, la Cour de Justice de l'Union européenne a pris le soin de définir ce qu'il fallait entendre par la notion de persécutions religieuses afin qu'une personne puisse prétendre au statut de réfugié politique. On remarque toutefois, à la lecture des différentes décisions de justice¹⁵, la difficulté croissante du droit à appréhender des questions purement factuelles.

¹⁴ CJUE, 5 septembre 2012, affaire n°C-71/11 et C-99/11, conclusions rapporteur Y. Bot.

¹⁵ D'abord, dans l'affaire de la Cour de Justice de l'Union européenne elle-même. On remarque que deux juridictions de droit allemand ont abouti à des conclusions opposées (voir la conclusion du rapporteur Y. Bot.)

De l'absence de définition à une précision progressive du concept de « persécution religieuse »

Bien qu'envisagée par plusieurs textes¹⁶ dont la Convention de Genève, la notion de persécutions religieuses n'en reste pas moins pas définie. Elle souffre d'un déficit de matérialité. Il est en effet difficile de faire entrer dans un cadre protéiforme la notion même de persécutions religieuses, lesquelles peuvent fortement variées, d'une époque à une autre et d'un pays à un autre. De plus, certaines situations à risque peuvent connaître une accalmie de sorte que les personnes jadis éligibles au statut de réfugié ne le seraient plus si elles devaient demander ce statut pendant une période de « retour à la normale ».

L'absence de définition concrète de la notion de persécutions religieuses a laissé le champ libre aux juges, qui ont choisi d'interpréter largement la notion. Aussi, la notion de persécutions religieuses doit-elle recouvrir un élément nécessairement objectif et un élément plus subjectif. Concernant l'élément objectif, il s'agit de prouver que les persécutions sont reconnues par des organisations internationales ou par les États partis¹⁷. Aussi faut-il que ces persécutions ne souffrent pas d'un manque de traçabilité quelconque.

En sus de cet élément théorique intervient un élément pratique, bien plus complexe à démontrer pour les demandeurs d'asile : la preuve que, personnellement, le demandeur d'asile a bien fait l'objet de persécutions¹⁸. Cette condition, laissée à l'appréciation souveraine des juges, déroute plus d'un demandeur d'asile. D'abord, parce que la procédure d'asile est extrêmement rigoureuse et qu'elle ne prend que très peu en compte le fait qu'il s'agit d'une nouveauté totale pour le demandeur d'asile. Pour prendre l'exemple d'un

¹⁶ On pense, notamment, à la Directive 2004/83/CE du Conseil en date du 29 avril 2004 concernant les normes minimales que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

¹⁷ C'est notamment le cas lorsqu'on part de la liste des « pays sûrs ». Cette liste est dressée par l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides et a pour vocation d'établir une liste de pays dont les ressortissants seront difficilement admissibles à l'asile dans la mesure où leurs pays d'origine constituent un « pays sûr ». Les juridictions prennent également en considération la situation générale du pays comme en atteste les décisions suivantes : CRR, 21 oct. 1991, n°184991, Khoury Mtanos concernant le Liban ; CRR, 5 juill. 1991, Kaba concernant le Libéria.

¹⁸ Il s'agit de l'épineuse question de la personnalisation des craintes, lesquelles doivent être appréciées au cas par cas (*in concreto*) : CE, 18 juill. 2008, n°287131. Dans cette décision, le Conseil d'Etat soutient que la reconnaissance de la qualité de réfugié est subordonnée à l'examen individuel des risques de persécutions auxquelles le demandeur se trouve personnellement exposé.

Ahmadi, si celui-ci quitte le Pakistan c'est bien parce qu'il est jugé hérétique en son pays. Et sa première confrontation avec son pays d'accueil est avec un nouveau juge. Cet élément subjectif reste toutefois fondamental afin d'apprécier l'éligibilité du demandeur d'asile à l'obtention du statut de réfugié.

Il va de soi que l'existence d'une législation répressive à l'égard des Ahmadis ne leur permet pas d'obtenir automatiquement le titre de réfugié. Il faut que cette législation répressive se traduise, dans la pratique, par des actes graves de persécution à leur égard. La Cour de Justice de l'Union européenne maintient ainsi le critère de gravité de la persécution. Pour qu'une personne puisse être admissible au statut de réfugié, elle doit avoir subi des persécutions d'une certaine gravité, dont la définition est laissée à l'appréciation des juges. Reste que les juges allemands avaient ajouté une autre condition à celle de la gravité : à leurs yeux, il est nécessaire que le droit revendiqué fasse partie du noyau dur de la liberté de religion. En d'autres termes, pour les juges allemands, certaines manifestations de la foi feraient parties du noyau dur là où d'autres en seraient exclues. Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, cette distinction n'a aucune valeur : dès lors que la persécution est revêtue d'une certaine gravité, peu importe la nature de la manifestation de la foi, la condition de persécution religieuse est remplie.

La difficulté du droit à saisir les questions purement factuelles et essentiellement subjectives

La Cour de Justice a eu raison d'adopter une telle décision lorsqu'on voit qu'une solution opposée aurait laissé l'ensemble de l'interprétation de la notion de « noyau dur » à l'arbitraire du juge. Par ailleurs, comme le soulignent plusieurs auteurs¹⁹, à l'heure où le fait religieux est perçu de plus en plus négativement par la société, cette solution a le mérite de ne pas laisser libre cours à des décisions de justice fondée sur une représentation que se font les juges de ce même fait religieux. La difficulté réside sans doute dans la difficulté de l'appréhension des persécutions religieuses. Une des solutions serait de mettre en place une forme d'authentification des persécutions par une autorité compétente ayant régulièrement

¹⁹ Christophe De Bernardinis, « La Cour de Justice de l'Union Européenne définit la persécution religieuse », Hebdo édition publique n°259 du 20 sept. 2012, Droit des étrangers. Également dans ce sens : Henri Labayle, « Le droit d'asile devant la persécution religieuse : la Cour de Justice ne se dérobe pas », GDR-ELSJ, 9 sept. 2012.

pour objet de constater des persécutions religieuses. Mais cette solution n'écarte pas tout risque d'arbitraire.

Une autre solution pourrait également voir le jour. Concernant les communautés particulièrement persécutées et dont l'opinion publique internationale ne soulève pas réellement les problématiques, les juges pourraient être amenés à opérer un contrôle d'appartenance. Aussi, dès lors qu'il est acquis que la personne appartient à une minorité persécutée, dans notre cas à l'Ahmadiyya, les juges pourraient automatiquement accorder le statut de réfugié. Cela revient en réalité à déplacer l'appréciation que l'on porte. Alors qu'à l'heure actuelle l'appréciation porte sur un entretien individuel, conformément aux exigences de la jurisprudence du Conseil d'État, il s'agirait de simplement porter une appréciation sur l'appartenance ou non du demandeur à une minorité bien particulière. Cette solution nécessite, bien entendu, une retouche partielle de la jurisprudence actuelle du Conseil d'État français.

En réalité, en matière de persécutions religieuses, il semble difficile d'avoir une ligne de conduite prédéfinie tant l'appréciation dépend nécessairement des conditions factuelles. Dans la situation des Ahmadis, la situation est on ne peut plus critique. Le gouvernement pakistanais s'amuse à faire profil bas sur la question et, malgré les signaux d'alerte des organisations internationales, rien n'a permis de modifier concrètement la situation. Peut-être que la notion grandissante de persécutions religieuses traduit également une crise diplomatique de la part des grandes puissances, qui ne savent plus comment s'y prendre afin de mettre un terme à ces situations inacceptables. ■

LES PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES DANS LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ : LE PARADOXE DES AHMADIS AU PAKISTAN ET DU DROIT EUROPÉEN

Par **Asif ARIF**/ Avocat au Barreau de Paris, chargé d'enseignement à Paris Dauphine, Directeur du site Cultures & Croyances, auteur de *L'Ahmadiyya : un Islam interdit* (L'Harmattan, 2014)

OBSERVATOIRE GEOPOLITIQUE DU RELIGIEUX / novembre 2014

Observatoire dirigé par Nicolas Kazarian, chercheur associé à l'IRIS

kazarian@iris-france.org

© IRIS

TOUS DROITS RÉSERVÉS

INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES

2 bis rue Mercœur

75011 PARIS / France

T. + 33 (0) 1 53 27 60 60

F. + 33 (0) 1 53 27 60 70

contact@iris-france.org

www.iris-france.org